



## COMMISSION REGIONALE des STATUTS & de la REGLEMENTATION

### REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 :** La Commission des Obligations a été mise en place conformément à l'article 17 des statuts de la ligue P.I.F.E. de Handball et aux articles 14 à 18 du règlement intérieur Ligue.

**Article 2 :** Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de président.

**Article 3 :** La Commission est composée au minimum de 5 membres et au maximum de 16 membres, licenciés FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Le quorum est de trois membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité est prononcée par la commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des litiges. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés à l'article 16 du règlement intérieur Ligue, est soumise à l'approbation du bureau directeur.

**Article 4 :** La Commission a pour attribution :

- d'étudier et élaborer la réglementation régionale en liaison avec les diverses Commission et instance de la Ligue,
- d'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement ;
- de se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'Assemblée Générale de la Ligue émanant des différentes instances
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et sanctionner les clubs défaillants,
- de contrôler la conformité des statuts des Comités avec la réglementation en vigueur.

Elle est également, responsable dans le domaine des Qualifications, des Obligations et des Equipements. Son champ de compétence s'applique :

a) **en matière de Qualifications à :**

- veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de qualification,
- prononcer les mutations conformément aux textes en vigueur,

- de sanctionner les licenciés et/ou les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur,
  - appliquer les pénalités correspondantes.
- b) **en matière d'Obligations à :**
- contrôler les obligations techniques, sportives et d'arbitrage adoptées par l'Assemblée Générale de la Ligue
  - sanctionner les clubs en infraction au regard de ces obligations selon les dispositifs en vigueur,
  - appliquer les pénalités correspondantes.
- c) **en matière d'Equipements à :**
- vérifier l'application des dispositions édictées par la FIH, dans le respect de la réglementation française, en matière de norme d'équipement,
  - définir la labellisation des équipements utilisés pour la pratique du Handball en compétition,
  - établir toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives
  - s'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les compétitions nationales,
  - sanctionner les clubs en infraction au regard des carences constatées selon le dispositif en vigueur,
  - appliquer les pénalités correspondantes.

**Article 5 :** Pour répondre aux missions confiées, la Commission adopte une organisation qui détermine un dispositif en direction permanente, comprenant le Président et les membres de la Commission des Statuts et de la Réglementation. La direction opérationnelle est composée par 4 membres dont le Président de la Commission, auxquels sont adjoints les responsables des divisions définies, avec le titre de vice-président, eux-mêmes secondés dans leur mission par 2 ou 3 membres. En configuration plénière, la Commission est composée par l'ensemble des membres de chaque division, soit 16 au maximum.

**Article 6 :** La Commission des Statuts et de la Réglementation se réunit 2 fois par an en configuration plénière. La direction opérationnelle est rassemblée au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile, dans les limites budgétaires définies. Une direction opérationnelle restreinte peut être convoquée selon les nécessités. Sa composition est adaptée à l'ordre du jour.

**Article 7 :** En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des Comités, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale de la Ligue. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale de la Ligue, relevant de la compétence de la Commission.

**Article 8 :** La Commission peut également intervenir auprès des instances départementales pour des missions définies, selon un ordre de mission approuvé par le Bureau Directeur et dans une composition adaptée aux exigences des situations.

**Article 9 :** Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

**Article 10 :** En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite ou téléphonique de ses membres.

**Article 11 :** Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale de la ligue.

**Article 12 :** Le Président de la Commission présente chaque année un compte-rendu à l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

**Article 13 :** La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions écrites à l'article 20 du règlement intérieur de la ligue.

**Article 14 :** Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation du Bureau Directeur.